

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ARRETES DU MAIRE - Administration générale
AVRIL 2019

ARR_2019_095	AODP_EBS_CHENOVE_11.04.2019	1-2
ARR_2019_096	AODP_EBS_CHENOVE_13.04.2019	3-4
ARR_2019_097	AODP_OMS_RANDO2019_26.05.2019	5-6
ARR_2019_098	AODP_UNION_CYCLO_CHENOVE_22.06.2019	7-8
ARR_2019_099	AODP_LES_AMIS_DE_LA_BIBLIOTHEQUE_01.06.2019	9-10
ARR_2019_100	AODP_WISLA_KRAKOWIAK_08.05.2019	11-12
ARR_2019_101	AOTDB_CITE_DES_AIRS_13.04.2019	13-14
ARR_2019_102	AOTDB_CITE_DES_AIRS_11.04.2019	15-16
ARR_2019_103	AOTDB_WISLA_KRAKOWIAK_08.05.2019	17-18
ARR_2019_104	AOTDB_CITE_DES_AIRS_04.07.2019	19-20
ARR_2019_105	AOTDB_CITE_DES_AIRS_18.06.2019	21-22
ARR_2019_106	DÉLÉGATION_ADJOINT2_PATRICK_AUDARD	23-25
ARR_2019_107	INTERDICTION DE L'UTILISATION DE GLYPHOSATE	26-27
ARR_2019_108	CESSATION DE FONCTION DE NATHALIE PECHINOT ET DE BRIGITTE CHAILLON SUR LA REGIE UNIQUE	28

VILLE DE CHENÔVE

ARR_2019_109	MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR UN AGENT MUNICIPAL	29-30
ARR_2019_110	AODP_LES_AMIS_DE_LA_BIBLIOTHEQUE_02.06.2019	31-32
ARR_2019_111	MULTI_ACCUEIL_AU_P'TIT_DOUDOU_AGREMENT_ UNIQUE	33-34
ARR_2019_112	MULTI_ACCUEIL_LE_JARDIN_DES_LOUPIOTS_ AGREMENT_UNIQUE	35-36

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 15 mars 2019 de Monsieur Denis BLANC, représentant de **l'association « Entente Bouliste Sportive Chenôve »**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper l'esplanade du Chapitre et le Boulodrome de Chenôve, **le 11/04/2019 de 07h00 à 22h00**, dans le cadre de l'organisation du « Championnat départemental Vétérans ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Entente Bouliste Sportive Chenôve, représentée par Monsieur Denis BLANC, est autorisée à occuper l'esplanade du Chapitre et le Boulodrome de Chenôve **le 11/04/2019 de 07h00 à 22h00**, dans le cadre de l'organisation du « Championnat départemental Vétérans ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 01/04/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 15 mars 2019 de Monsieur Denis BLANC, représentant de **l'association « Entente Bouliste Sportive Chenôve »**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper l'esplanade du Chapitre et le Boulodrome de Chenôve, **le 13/04/2019 de 13h00 à 23h00**, dans le cadre de l'organisation du « 30ème anniversaire de l'EBSC ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Entente Bouliste Sportive Chenôve, représentée par Monsieur Denis BLANC, est autorisée à occuper l'esplanade du Chapitre et le Boulodrome de Chenôve **le 13/04/2019 de 13h00 à 23h00**, dans le cadre de l'organisation du « 30ème anniversaire de l'EBSC ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 01/04/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 07 mars 2019 de Monsieur Bernard PINARD, responsable de l'**Office Municipal des Sports**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper la Maison du Plateau et le parking de la Maison du Plateau de Chenôve, **le 26/05/2019 de 06h00 à 19h00**, dans le cadre de l'organisation de la « Rando 2019 ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'**Office Municipal des Sports**, représenté par Monsieur Bernard PINARD, est autorisé à occuper la Maison du Plateau et le parking de la Maison du Plateau de Chenôve **le 26/05/2019 de 06h00 à 19h00**, dans le cadre de l'organisation de la « Rando 2019 ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.

- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 01/04/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 13 mars 2019 de Monsieur Jean-Louis ROZE, représentant de **l'association Union Cyclo Chenôve**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper le complexe Louis Curel de Chenôve, **le 22/06/2019 de 11h30 à 20h00**, dans le cadre de l'organisation du « Cyclo du Bonbis ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Union Cyclo Chenôve, représentée par Monsieur Jean-Louis ROZE, est autorisée à occuper le complexe Louis Curel de Chenôve **le 22/06/2019 de 11h30 à 20h00**, dans le cadre de l'organisation du « Cyclo du Bonbis ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.

- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 01/04/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 22 mars 2019 de Madame Annick PHILIPPON, représentante de **l'association les Amis de la Bibliothèque de Chenôve**, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper la place Naudot de Chenôve, **le 01/06/2019 de 09h00 à 13h00**, dans le cadre de l'organisation d'une « vente au déballage ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'association les Amis de la Bibliothèque de Chenôve, représentée par Madame Annick PHILIPPON, est autorisée à occuper la place Naudot de Chenôve **le 01/06/2019 de 09h00 à 13h00**, dans le cadre de l'organisation d'une « vente au déballage ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.

- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 03/04/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 15 juin 2018 de Monsieur Patrice BAUDRY, représentant de **l'association WISLA KRAKOWIAK**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper l'esplanade du Chapitre de Chenôve, **le 08/05/2019 de 06h00 à 19h00**, dans le cadre de l'organisation d'un « vide-grenier ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARR_2019_074 du 13/03/2019.

Article 2 :

L'association WISLA KRAKOWIAK, représentée par Monsieur Patrice BAUDRY, est autorisée à occuper, à titre gracieux, l'esplanade du Chapitre de Chenôve **le 08/05/2019 de 06h00 à 19h00**, dans le cadre de l'organisation d'un « vide-grenier ».

Article 3 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité, il est précisé que :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 5 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 6 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public, notamment en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 03/04/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 01/04/2019 formulée par Monsieur Jacques ROUSSEAU, responsable de **l'association « La Cité des Aïrs »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 13/04/2019 de 19h00 à 22h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « La Cité des Aïrs » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du concert de « Guillaume MEURICE & The Disruptives » qui aura lieu **le 13/04/2019 de 19h00 à 22h00 au Cèdre de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 11/04/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 01/04/2019 formulée par Monsieur Jacques ROUSSEAU, responsable de **l'association « La Cité des Aïrs »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 11/04/2019 de 19h00 à 22h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « La Cité des Aïrs » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du concert de « Hoshi » qui aura lieu **le 11/04/2019 de 19h00 à 22h00 au Cèdre de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 11/04/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 15/06/2018 formulée par Monsieur Patrice BAUDRY, responsable de **l'association « WISLA KRAKOWIAK »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 08/05/2019 de 06h00 à 20h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARR_2019_080 du 21/03/2019.

Article 2 :

L'association WISLA KRAKOWIAK est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « vide-grenier » qui aura lieu **le 08/05/2019 de 06h00 à 20h00 sur l'esplanade du Chapitre à Chenôve.**

Article 3 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 4 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 5 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 11/04/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 01/04/2019 formulée par Monsieur Jacques ROUSSEAU, responsable de **l'association « La Cité des Aïrs »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 04/07/2019 de 19h00 à 22h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « La Cité des Aïrs » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du spectacle de danse du groupe « Allegrïa » qui aura lieu **le 04/07/2019 de 19h00 à 22h00 au Cèdre de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 11/04/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 01/04/2019 formulée par Monsieur Jacques ROUSSEAU, responsable de **l'association « La Cité des Aïrs »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 18/06/2019 de 19h00 à 22h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « La Cité des Aïrs » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du spectacle musical « Les contes de Perrault » qui aura lieu **le 18/06/2019 de 19h00 à 22h00 au Cèdre de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 11/04/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1,
Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et portant création d'un répertoire électoral unique (REU),
Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints de Chenôve du 21 septembre 2015,
Vu la délibération n° DEL_2017_070 en date du 25 septembre 2017 et le procès-verbal d'élection des 8ème et 9ème adjoints au maire de Chenôve,
Vu la délibération n° DEL_2018_013 du conseil municipal en date du 9 avril 2018 et le procès-verbal d'élection de la 1ère adjointe au maire de Chenôve,
Vu la délibération n° DEL_2018_014 du conseil municipal en date du 9 avril 2018 et le procès-verbal d'élection du 9ème adjoint au maire de Chenôve,
Vu l'arrêté n° ARR_2018_107 du 12 avril 2018 par lequel le maire a décidé de déléguer à Monsieur Patrick AUDARD une partie de ses fonctions et signatures dans les domaines de la tranquillité publique, des affaires juridiques, des élections et de la citoyenneté,

Considérant que Monsieur Patrick AUDARD a été élu 3ème adjoint au maire le 21 septembre 2015 et que par délibération du 25 septembre 2017, le conseil municipal a pris acte notamment que Monsieur Patrick AUDARD prenait rang en tant que 2ème adjoint,

Considérant que dans le cadre d'une bonne administration de la commune, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

Considérant qu'il convient d'organiser l'administration par délégation de fonctions et de signatures,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° ARR_2018_107 du 12 avril 2018 au regard des nouvelles compétences exercées par la maire dans le domaine de la gestion des listes électorales,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est décidé de rapporter l'arrêté n° ARR_2018_107 du 12 avril 2018 susvisé remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Patrick AUDARD est chargé, sous notre surveillance et notre responsabilité, de l'exercice des fonctions qui nous incombent en propre ou par délégation, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

Article 3 :

Monsieur Patrick AUDARD est chargé de la tranquillité publique, des affaires juridiques, des élections et de la citoyenneté.

Article 4 :

Monsieur Patrick AUDARD est plus particulièrement habilité à exercer, après avoir recueilli les avis et arbitrages nécessaires en particulier ceux du bureau municipal et du maire, les missions mentionnées au présent article ressortant de sa délégation de fonctions de laquelle est exclue la délégation de signatures :

1. Monsieur Patrick AUDARD est amené à travailler en collaboration avec les différents services concernés par sa délégation et suit au quotidien les projets conduits par eux en veillant à leur mise en œuvre, ce en lien avec le ou les agents en charge du dossier et la direction générale des services.
2. Dans ses domaines délégués, il examine et coordonne les orientations intéressant le territoire communal et les projets communaux ainsi que les dispositifs transversaux. Il propose également des projets, impulse et participe à la mise en œuvre de toute opération visant à renforcer/développer les actions mises en œuvre sur le territoire communal.

Article 5 :

Au titre de sa délégation de fonctions comprenant la délégation de signatures, Monsieur Patrick AUDARD accompagne, ou représente le maire en cas d'indisponibilité de celui-ci, dans toutes les manifestations officielles, réunions, commissions en rapport avec sa délégation.

Dans le domaine de la tranquillité publique, des affaires juridiques, des élections et de la citoyenneté :

- Il prend toutes décisions concernant la préparation, la passation l'exécution, des marchés inférieurs à 25 000 € et leurs modifications ainsi que des marchés, accords-cadres supérieurs aux seuils de l'article 42 de l'ordonnance n°2015899 du 23 juillet 2015 et leurs modifications lorsqu'il est recouru à une centrale d'achat.
- Il est habilité à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire unique de la commune (REU).
- Il est habilité à procéder au tirage au sort sur la liste électorale générale de la commune des personnes destinées à figurer sur la liste préparatoire de la liste départementale annuelle des jurés d'assises dressée au siège de la Cour d'Assise
- Plus généralement, il prend toutes décisions relevant d'une gestion et d'une organisation courantes et signe tous courriers de gestion courante, les invitations et circulaires d'information et tous actes liés aux manifestations, réunions, commissions en rapport avec sa délégation, à l'exception des courriers adressés aux organismes et institutions tels la Préfecture, le Conseil Départemental et le Conseil Régional, Dijon Métropole, à l'exception également des courriers en lien avec des pétitions, la sécurité publique ou tout autre domaine sensible, les visites de quartiers et les permanences des élus.

Article 6 :

Monsieur Patrick AUDARD est autorisé à signer les documents suivants relevant des attributions de sa délégation de signatures :

- Les courriers de demandes de subventions à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, tant pour les projets de fonctionnement que pour les projets d'investissement estimés à moins de 300 000 € HT et tous autres documents ou pièces justificatives produites à l'appui des dossiers (sauf les états récapitulatifs de factures).

- La certification exécutoire des actes ressortant de ses délégations et concernés par l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

1. Dans le domaine des pouvoirs de police du maire :

- Tous courriers, arrêtés et décisions relatifs aux ventes au déballage, aux ventes en liquidation, aux débits de boissons temporaires ou permanents, aux ouvertures tardives et aux ouvertures dominicales, aux licences restaurant, à l'occupation du domaine public, aux actes et diligences relatifs aux pouvoirs généraux de police municipale concernant les atteintes à la tranquillité publique et la nécessité de maintenir l'ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements.

2. Dans le domaine des élections :

- Les décisions d'inscription et de radiation des électeurs sur les listes électorales communales.

Article 7 :

L'ensemble de ces délégations restent valables tant qu'elles n'auront pas été rapportées en tout ou partie.

Article 8 :

Monsieur Patrick AUDARD rend compte, de manière régulière au maire, de ses différentes actions pour lesquelles il a reçu délégation.

Le maire se réserve la faculté d'agir et de statuer lui-même toutes les fois qu'il le jugera nécessaire dans les affaires pour lesquelles l'adjoint a reçu délégation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et transmise à Monsieur le Préfet, Madame le comptable public, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 05/04/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la Charte de l'Environnement de 2004 et notamment l'article 5 selon lequel « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par l'application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, [...] à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage »,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.110-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique.

Considérant qu'un rapport rendu en 2015 par le Centre international de recherches contre le cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme cancérigène probable,

Considérant qu'un certain nombre d'études, notamment celle de l'institut Ramazzini (Italie), réalisée avec la collaboration de plusieurs universités européennes et américaines, ont montré que l'exposition à long terme aux herbicides au glyphosate peut mener à une bioaccumulation de la substance,

Considérant que dans une résolution du 24 octobre 2017, le Parlement européen a demandé à la Commission et aux états membres de ne pas autoriser les utilisations de la substance par les particuliers,

Considérant l'absence de certitude sur l'innocuité de la molécule glyphosate et en présence de présomptions relatives aux risques pour la santé publique.

ARRÊTE

Article 1 :

L'utilisation de tout produit contenant du glyphosate sur l'ensemble du territoire de la ville de Chenôve est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La violation du présent arrêté constitue une infraction punie des peines prévues pour les contraventions de première classe.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

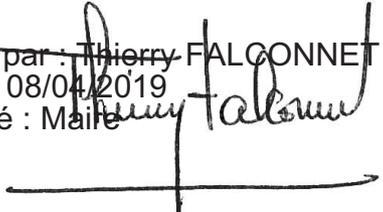
Tout officier et agent de police judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police municipale ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : ~~Thierry FALGONNET~~
Date : 08/04/2019
Qualité : Maire 

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu l'arrêté n° 119 du 14 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes « REGIE UNIQUE » auprès de la Direction des Finances de la commune de CHENOVE, modifié par les arrêtés n° 62 du 30 janvier 2012, n° 192 du 8 juin 2012, n° 118 du 20 mai 2015, n° 375 du 5 octobre 2016, n° 134 du 31 août 2017, n° 164 du 29 septembre 2017 et la décision n° DEC_2018_16 du 9 juillet 2018,

Vu l'arrêté n° 131 du 14 septembre 2011, nommant Madame Brigitte CHAILLON agent de guichet sur le site de l'Accueil de loisirs du Plateau,

Vu l'arrêté n° 34 du 10 janvier 2012, nommant Madame Nathalie PECHINOT agent de guichet sur le site de la Maison de la Petite Enfance,

Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 4 avril 2019,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 9 avril 2019,

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de la suppression de l'encaissement sur les sites de l'Accueil de loisirs du Plateau et de la Maison de la Petite Enfance, il est mis fin aux fonctions d'agent de guichet de Mesdames Brigitte CHAILLON et Nathalie PECHINOT.

Fait à CHENÔVE, le 10 avril 2019

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,
Bernard BUIGUES



[Signature of Bernard Buigues]

Le Régisseur titulaire,
Nadine BRAULT

Vu pour acceptation

[Signature of Nadine Brault]

Le mandataire suppléant,
Aurélie LUCAS

Vu pour acceptation

[Signature of Aurélie Lucas]

L'agent de guichet sortant,
Brigitte CHAILLON

Vu pour acceptation

[Signature of Brigitte Chaillon]

L'agent de guichet sortant,
Nathalie PECHINOT

Vu pour acceptation

[Signature of Nathalie Pechinot]

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 relatif à la compétence du maire chargé seul de l'administration communale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 11 relatif à la protection des fonctionnaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, organisée par la collectivité publique,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment l'article 10 relatif aux modalités de fixation des honoraires,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit, notamment son article 3 relatif à la décision de prise en charge de la protection fonctionnelle,

Vu le courrier en date du 8 mars 2019, par lequel Monsieur Khalid BERKIA, placier et agent de sécurité dans le cadre de ses missions au sein du marché dominical de Chenôve, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle,

Considérant les menaces et insultes à caractère racial dont Monsieur Khalid BERKIA a fait l'objet sur son lieu de travail, dans le cadre de ses fonctions, le dimanche 17 février 2019,

Considérant qu'il convient en conséquence d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Khalid BERKIA,

ARRÊTE

Article 1 :

La protection fonctionnelle est accordée à Monsieur Khalid BERKIA pour couvrir ses frais de procédure.

Article 2 :

La présente protection comprend l'ensemble des frais de justice inhérents à la procédure pour laquelle elle est accordée dans le cadre d'une première instance (honoraires, plaidoirie, frais d'expertise d'huissier, de déplacement, etc.) sous réserve que ceux-ci ne soient pas jugés excessifs, notamment au regard des pratiques tarifaires habituelles dans la profession et de la nature des prestations accomplies.

Article 3 :

Les frais prévus à l'article 2 ci-dessus seront réglés sur le fondement d'une convention conclue entre l'agent et son avocat et, le cas échéant, entre la commune et l'avocat de l'agent.

Article 4 :

La commune pourra être subrogée aux droits de la victime pour obtenir de la ou des personnes mises en cause la restitution des sommes versées au bénéficiaire de la protection accordée au titre du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé ainsi que transmise pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs ou chefs de service concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 16/04/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 22 mars 2019 de Madame Annick PHILIPPON, représentante de **l'association les Amis de la Bibliothèque de Chenôve**, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper la place Naudot de Chenôve, **le 02/06/2019 de 09h00 à 13h00**, dans le cadre de l'organisation d'une « vente au déballage ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ARR_2019_099 du 03/04/2019.

Article 2 :

L'association les Amis de la Bibliothèque de Chenôve, représentée par Madame Annick PHILIPPON, est autorisée à occuper la place Naudot de Chenôve **le 02/06/2019 de 09h00 à 13h00**, dans le cadre de l'organisation d'une « vente au déballage ».

Article 3 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 5 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 6 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 16/04/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 modifiée du 2 mai 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°89-899 modifiée du 18 décembre 1989 relative aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment son article 6 modifiant les articles L 180 à L 183 du titre I, section II du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2000-762 modifié du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2007-230 modifié du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2010-613 modifié du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la Santé Publique,

Vu le règlement intérieur en date du 6 novembre 2017 relatif aux structures multi-accueil «Le Jardin des Loupiots» et «Au P'tit Doudou»,

Vu l'arrêté n°52 du 31 janvier 2012 portant modification de la capacité d'accueil du service multi-accueil «Au P'tit Doudou» modifié par l'arrêté n°136 portant réorganisation des services Petite Enfance,

Vu l'arrêté n°142 modifiant l'article n°52 relatifs à l'organisation du multi-accueil «Au P'tit Doudou»,

Vu l'avis technique favorable du Conseil Départemental pour le passage à agrément unique à compter du 1^{er} décembre 2017,

Vu l'avis technique favorable du Conseil Départemental en date du 12 mars 2019 concernant la structure multi-accueil « Au P'tit Doudou » à Chenôve depuis le 22 octobre 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 9 avril 2019 au changement de direction de la structure multi-accueil « Au P'tit Doudou » à Chenôve depuis le 22 octobre 2015,

Considérant la réorganisation au sein de la Direction du service Petite Enfance issue du départ de la directrice de ce service au 1^{er} janvier 2015 et du rattachement à la Direction de l'Education au 1er janvier 2016,

Considérant l'étude prospective qui a abouti à une volonté de regroupement de deux structures de la Maison de la Petite Enfance, initialement le multi-accueil de 40 places «Au P'tit Doudou» et la Crèche Familiale de 26 places, en un multi-accueil de 66 places intégrant une augmentation de 6 places dans l'unité collective «Au P'tit Doudou» et une diminution de 6 places dans l'unité familiale, et ce dans le cadre d'un agrément unique,

Considérant corrélativement les modifications du personnel intervenues au service multi-accueil «Au P'tit Doudou » géré par la ville de Chenôve,

ARRÊTE

Article 1 :

La responsabilité de l'établissement multi-accueil «Au P'tit Doudou», Unité Collective et Unité Familiale, est prise en charge par Madame Clotilde SCHNEIDER-POLIEN, Infirmière Puéricultrice, au sein de la Direction du service Petite Enfance assurée par Madame Nadine DOUILLET en sa qualité d'Educatrice de Jeunes Enfants, Coordinatrice Petite Enfance.

Une Educatrice de Jeunes Enfants assure les missions d'Adjointe de Direction et une Educatrice de Jeunes Enfants est chargée des activités d'éveil. Elles sont placées sous l'autorité de Madame Clotilde SCHNEIDER-POLIEN.

Article 2 :

La surveillance médicale est assurée par le Docteur Myriam Kohl.

Article 3 :

Il est rappelé que la capacité d'accueil de la structure est fixée à 66 places définie comme suit à partir du 1^{er} décembre 2017 :

- 46 places au sein de l'unité collective avec 30 repas,
- 20 places au sein de l'unité familiale

Article 4 :

Les arrêtés n°142 du 31 octobre 2013 et n°52 du 31 janvier 2012 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Chenôve,
- Monsieur le Directeur de l'Education.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 29/04/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 modifiée du 2 mai 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°89-899 modifiée du 18 décembre 1989 relative aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment son article 6 modifiant les articles L 180 à L 183 du titre I, section II du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2000-762 modifié du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2007-230 modifié du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2010-613 modifié du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la Santé Publique,

Vu le règlement intérieur en date du 6 novembre 2017 relatif aux structures multi-accueil «Le Jardin des Loupiots» et «Au P'tit Doudou»,

Vu l'arrêté n° 152 du 1^{er} janvier 2011 relatif à l'organisation du multi-accueil « Le Jardin des Loupiots » notamment,

Vu l'avis technique favorable du Conseil Départemental en date du 12 mars 2019 concernant la structure multi-accueil « Le Jardin des Loupiots » à Chenôve depuis le 1^{er} septembre 2013,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 9 avril 2019 au changement de direction de la structure multi-accueil « Le Jardin des Loupiots » à Chenôve depuis le 1^{er} septembre 2013,

Considérant la réorganisation au sein de la Direction du service Petite Enfance issue du départ de la Directrice de ce service au 1^{er} janvier 2015 et du rattachement à la Direction de l'Éducation au 1er janvier 2016,

Considérant corrélativement les modifications du personnel intervenues au service multi-accueil «Le Jardin des Loupiots» géré par la ville de Chenôve,

ARRÊTE

Article 1 :

La responsabilité de l'établissement multi-accueil «Le Jardin des Loupiots» est prise en charge par Madame Sandrine PAPARAZZO, Educatrice de Jeunes Enfants, au sein de la direction du service Petite Enfance assurée par Madame Nadine DOUILLET en sa qualité d'Educatrice de Jeunes Enfants, Coordinatrice Petite Enfance (justifiant de plus de 3 ans d'expérience professionnelle – l'établissement s'adjoint le concours d'une Infirmière Puéricultrice : madame Clotilde SCHNEIDER-POLIEN).

Article 2 :

La surveillance médicale est assurée par le Docteur Myriam KOHL.

Article 3 :

Il est rappelé que la capacité d'accueil de la structure est fixée à 30 places par jour avec 21 repas.

Article 4 :

L'arrêté n°152 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Chenôve,
- Madame le Directeur l'Education.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : ~~Thierry FALCONNET~~
Date : 29/04/2019
Qualité : Maire